

DECRET N °78/ 485 DU 9 NOVEMBRE 1978

Fixant les attributions des Chefs de Circonscriptions Administratives et des organismes et personnels chargés de les assister dans l'exercice de leurs fonctions

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution du 2 juin 1972 modifiée et complétée par la loi n° 75/1 du 9 mai 1975 ;
VU la loi n° 73/15 du 7 décembre 1973, portant statut des Sociétés Coopératives ;
VU le décret n° 72/349 du 24 juillet 1972 portant organisation administrative de la République Unie du Cameroun ;
VU le décret n° 72/422 du 26 août 1972 fixant les attributions des Chefs de Circonscriptions Administratives et les organismes administratifs chargés de les assister dans l'exercice de leurs fonctions, modifié et complété par celui n° 76/147 du 10 avril 1976 ;
VU le décret n° 76/570 du 4 décembre 1976 conférant aux Gouverneurs et aux Préfets certains pouvoirs en matière de gestion du personnel ;
VU le décret n° 77/91 du 25 mars 1977 déterminant les pouvoirs de tutelle sur les Communes, Syndicats des Communes et Etablissements communaux ;
VU le décret n° 72/DF/1 du 28 février 1972 fixant les dispositions communes applicables aux agents de l'Etat relevant du Code du Travail, modifié et complété par celui n° 74/952 du 23 novembre 1974 ;
VU l'arrêté n° 239/CAB/PR du 22 novembre 1973 fixant les attributions et le nombre de Conseillers auprès des Gouverneurs de Provinces,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Conformément aux dispositions du décret n° 72/349 du 24 juillet 1972 portant organisation administrative, les circonscriptions administratives de la République Unie du Cameroun sont :

- La province
- Le département
- L'arrondissement
- Le district

La province est placée sous l'autorité d'un Gouverneur, le département sous l'autorité d'un préfet, l'Arrondissement sous l'autorité d'un sous-préfet et le District sous l'autorité d'un Chef de District.

ARTICLE 2.- Le Gouverneur, le Préfet, Le sous-préfet et le chef de District sont administrativement placés sous l'autorité hiérarchique du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

TITRE I **DU GOUVERNEUR**

ARTICLE 3.- Le gouverneur, haut fonctionnaire nommé par décret du Président de la République, est le dépositaire de l'autorité de l'Etat dans la province. Il est à la fois le représentant du Gouvernement et de chacun des Ministres.

A ce titre, il a pour fonctions :

- de représenter l'Etat dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- d'exécuter ou de faire exécuter les lois, règlements et décisions du Gouvernement ;
- de maintenir l'ordre en application des lois et règlements en vigueur ;
- de veiller à la mise en œuvre du plan et des programmes de développement économique et social ;
- et de façon générale, d'exécuter toutes les missions qui lui sont confiées par l'autorité Centrale.

Il réside obligatoirement au chef lieu de la province.

ARTICLE 4.- Le Gouverneur assure, sous l'autorité des Ministres compétents, la direction générale et la coordination de l'activité des services civils installés dans sa Province, à l'exception de ceux relevant du Garde des Sceaux pour l'exercice de la Justice..

Ce pouvoir de direction s'exprime de la manière suivante :

1°/ des ampliations des correspondances adressées par les membres du Gouvernement aux responsables de ces services doivent lui être communiquées ;

2°/ les correspondances en provenance de ces services doivent être acheminées sous son couvert, quitte aux responsables intéressés d'en adresser directement des ampliations aux Ministres destinataires en cas d'urgence ;

3°/ le Gouverneur peut procéder à tous contrôles et investigations ou prendre toutes mesures de coordination qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 5. Le Gouverneur est chargé de l'administration des fonctionnaires et agents de l'Etat installés dans sa Province, à l'exception de ceux de la Justice, des Forces Armées et de la Sûreté Nationale.

A cet égard,

— il note en premier ressort le Secrétaire Général de la Province et les Préfets, et en deuxième ressort les Sous-Préfets ;

— il arrête la notation définitive du Chef de la Division Administrative et Juridique, des Conseillers de la Province, des Adjoints préfectoraux, des Adjoints d'Arrondissement et des Chefs de District sur la base des notes attribuées par le Secrétaire Général de la Province, les Préfets et Sous-Préfets concernés ;

— il note les responsables des services techniques provinciaux dans les conditions fixées par les textes particuliers ;

— il arrête la notation définitive des chefs de services techniques départementaux sur la base des notes attribuées par les Préfets et les responsables provinciaux des services intéressés ;

— il recrute et licencie le personnel décisionnaire de la Province ; toutefois, l'initiative du renforcement des effectifs relève des Ministres compétents ;

— il avance le personnel décisionnaire et gère les agents auxiliaires en service dans la Province

ARTICLE 6. 1) Le Gouverneur prend en outre les actes de gestion suivants :

— octroi des congés annuels, de maternité et de paternité au personnel des services provinciaux ;

— octroi des autorisations et permissions d'absence au personnel des services provinciaux dans les limites et selon les modalités prescrites par les textes particuliers ;

— constatation des absences irrégulières du personnel des services provinciaux ;

— affectation dans l'intérêt du service, d'un Département à un autre, du personnel non titulaire de postes de responsabilité.

2) Il dispose par ailleurs de pouvoirs disciplinaires étendus sur le personnel des services techniques extérieurs. A cet égard :

— il inflige toutes les sanctions disciplinaires prévues par la réglementation au personnel décisionnaire des services provinciaux ;

— il inflige au personnel contractuel des services provinciaux toutes les sanctions prévues par la réglementation, à l'exception du licenciement qui relève du Ministre de la Fonction Publique ;

— il inflige les sanctions de retard à l'avancement, d'abaissement d'échelon et de licenciement au personnel décisionnaire des services départementaux ;

— il inflige les sanctions de retard à l'avancement et d'abaissement d'échelon au personnel contractuel desdits services, son licenciement relevant du Ministre de la Fonction Publique ;

- il inflige les sanctions d'avertissement et de blême aux fonctionnaires des services provinciaux n'occupant pas de postes de responsabilité supérieurs à celui de chef de bureau ;
- il adresse à ce personnel, lorsqu'il estime cela opportun, des lettres de félicitations ou d'encouragement.

Les dossiers relatifs à ces différents actes sont instruits et les décisions préparées par les responsables des services techniques compétents, qui sont en outre chargés de leur application.

ARTICLE 7. Sous réserve des attributions qui pourraient lui être déléguées ultérieurement, le Gouverneur nomme les chefs de bureau de ses propres services.

ARTICLE 8. Le Gouverneur peut demander à tous les services publics installés dans sa Province les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Les chefs de services provinciaux des administrations civiles de l'Etat ainsi que les responsables des établissements et organismes publics et para-publics installés dans la Province doivent le tenir informé de toutes les affaires importantes de leur ressort.

ARTICLE 9. Le Gouverneur rend périodiquement compte au Président de la République de son action de coordination, notamment en ce qui concerne l'exécution des plans et programmes de développement économique et social, d'animation rurale et d'orientation générale de la coopération.

ARTICLE 10. Le Gouverneur dispose :

- des forces de police, de la gendarmerie et de l'armée dans le cadre des règlements fixant les modalités d'emploi de ces forces ;
- de tous les pouvoirs qui pourraient lui être attribués par les lois et règlements ainsi que par le Gouvernement.

Il peut en outre, en cas d'atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ou à l'ordre public, accomplir personnellement, ou requérir tout agent ou autorité compétente d'accomplir tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et les délits, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux, dans les formes et délais impartis par les textes en vigueur.

Il exerce son pouvoir réglementaire par voie d'arrêtés provinciaux. Les mesures individuelles se rapportant à la gestion du personnel font l'objet de décisions.

ARTICLE 11. Le Gouverneur exerce sur les Communes, les Syndicats des Communes, les Etablissements communaux et organismes coopératifs les pouvoirs de tutelle définis par les décrets n° 77/91 du 25 mars 1977 et 77/418 du 24 octobre 1977, et par les articles 40 et suivants de la loi n° 73/15 du 7 décembre 1973, portant statut des sociétés coopératives au Cameroun, notamment dans les matières suivantes :

- encadrement des magistrats municipaux, des présidents des Syndicats de Communes, des secrétaires de mairies et des fonctionnaires délégués à la tutelle des Communes à l'échelon départemental ;
- contrôle de la gestion financière des Communes de la Province ;
- contrôle de la gestion financière des organismes coopératifs implantés dans la Province et approbation de leurs comptes administratifs.

TITRE II **DES SERVICES CHARGES D'ASSISTER LE** **GOVERNEUR DANS SES FONCTIONS**

ARTICLE 12. Le Gouverneur est assisté dans ses fonctions des services ci-après placés sous son autorité :

- un Secrétariat Particulier,
- un Cabinet,
- un Secrétariat Général.

CHAPITRE I
DU SECRETARIAT PARTICULIER.

ARTICLE 13 Dirigé par un Secrétaire Particulier nommé par le Gouverneur, le Secrétariat Particulier est chargé de l'enregistrement et du classement du courrier, de la documentation et de toutes missions qui peuvent lui être confiées par le Gouverneur.

CHAPITRE II
DU CABINET

ARTICLE 14. Placé sous l'autorité d'un Chef de Cabinet nommé par arrêté du Président de la République, le Cabinet est chargé :

- des affaires réservées ;
- des audiences du Gouverneur ;
- des problèmes d'ordre politique ;
- des relations avec l'autorité militaire, les forces de police, la gendarmerie en vue du maintien de l'ordre.

Il traite en outre les affaires concernant les distinctions honorifiques et le protocole, assure les relations avec la presse et l'information et enregistre les arrêtés pris par le Gouverneur.

CHAPITRE III
DU SECRETARIAT GENERAL.

ARTICLE 15. 1) Le Secrétariat Général est dirigé par un haut fonctionnaire nommé par décret du Président de la République qui prend le titre de Secrétaire Général de la Province.

2) Le Secrétaire Général assure, sous l'autorité du Gouverneur dont il est le principal collaborateur, l'instruction des affaires et l'exécution des décisions prises par celui-ci.

Il est responsable du fonctionnement interne des services directement rattachés au Gouverneur et assure la gestion courante du personnel desdits services. A cet égard et sur délégation de signature du Gouverneur,

- il octroie les autorisations et permissions d'absence dans les limites et suivant les modalités prescrites par les textes en vigueur ;
- il inflige les sanctions d'avertissement, de blâme et de mise pied de I 8 jours au personnel relevant du Code du Travail, les sanctions plus importantes relevant de la compétence du Gouverneur et du Ministre de la Fonction Publique selon le cas ;
- il inflige les sanctions d'avertissement et de blâme au personnel fonctionnaire non titulaire des postes de responsabilité ;
- il affecte les personnels non titulaires de postes de responsabilité.

3) Le Secrétaire Général exerce les attributions ci-dessus par voie de décision.

ARTICLE 16. Le Gouverneur peut, sous sa responsabilité et son contrôle, étendre cette délégation de signature et l'accorder à d'autres responsables des services qui lui sont directement attachés.

En cas d'empêchement du Gouverneur, le Secrétaire Général assure de plein droit l'expédition des affaires courantes de la Province.

ARTICLE 17. Le Secrétariat Général comprend :

- la Division Administrative et Juridique,
- trois Conseillers,
- et un Bureau des Affaires Financières.

SECTION I
DE LA DIVISION ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE

ARTICLE 18. La Division Administrative et Juridique comprend trois bureaux
— le bureau de la coordination et de la réglementation ;

- le bureau du personnel fonctionnaire et auxiliaire ;
- le bureau du personnel contractuel et journalier.

ARTICLE 20. Placé sous l'autorité d'un chef de bureau nommé par décision du Gouverneur, le bureau de la coordination et de la réglementation est chargé :

- des correspondances avec les Préfets, Sous-Préfets et Chefs de District ;
- de la préparation des projets d'arrêtés et de décision du Gouverneur, à l'exclusion de ceux relatifs au personnel ;
- de la centralisation et de la diffusion des instructions et directives adressées aux services provinciaux par les soins des Ministères dont ces services relèvent ;
- de la diffusion des textes législatifs et réglementaires provenant de l'Autorité Centrale, à l'exclusion de ceux relatifs au personnel ;
- du Journal Officiel.

ARTICLE 21. Placé sous l'autorité d'un chef de bureau nommé par décision du Gouverneur, le bureau du personnel fonctionnaire et auxiliaire est chargé :

- de la diffusion des textes réglementaires et individuels de la Fonction Publique à l'exclusion de ceux relatifs au personnel contractuel et journalier ;
- de l'organisation matérielle des concours administratifs ;
- de la centralisation et de l'acheminement des bulletins de notes des fonctionnaires et des auxiliaires gérés par le Ministère de la Fonction Publique ;
- de toutes autres questions intéressant la gestion du personnel de l'Etat relevant de la Fonction Publique, en service dans la Province, à l'exclusion des agents contractuels et journaliers.

ARTICLE 22. Placé sous l'autorité d'un chef de bureau nommé par décision du Gouverneur, le bureau du personnel contractuel et journalier est chargé de toutes questions se rapportant, au niveau de la Province, à l'administration de cette catégorie de personnel.

ARTICLE 23. Le Gouverneur est assisté de trois Conseillers nommés par arrêté présidentiel. Ils Sont chargés respectivement des affaires économiques, des affaires sociales et culturelles, des affaires juridiques et financières.

Article 24. Le Conseiller aux Affaires économiques

- centralise la documentation économique intéressant la Province ;
- assure la liaison avec les chambres de commerce et d'agriculture et en général avec les divers organismes privés et administratifs ;
- assure les relations avec la Direction du Plan et les organismes économiques nationaux ;
- étudie et suit les projets d'expansion économique et de planification ;
- suit l'activité des organismes mis en place pour permettre une participation active des populations aux efforts entrepris dans le cadre du plan de développement

ARTICLE 25. Le Conseiller aux Affaires sociales et culturelles suit les affaires à caractère social et culturel de la Province. Il s'occupe notamment des problèmes relatifs à :

- l'enseignement,
- la santé,
- l'urbanisme et l'habitat,
- l'hygiène publique,
- la législation et à l'action sociales (application du Code du Travail, pension, allocations familiales, sécurité sociale, etc...),
- l'exhumation et le transfert des corps,
- la recherche dans l'intérêt des familles,
- l'art et la culture,
- les cultes et les jeux,
- la censure des films,

- les enregistrements cinématographiques,
- les prises de vues.

ARTICLE 26. Le Conseiller aux Affaires juridiques et financières instruit les problèmes d'ordre juridique qui s'y rapportent. Il assure à ce titre, en liaison avec les services compétents des Ministères intéressés, la défense des intérêts de l'Etat en Justice. Il suit spécialement :

- les problèmes relatifs aux libertés publiques, sous réserve des attributions reconnues au Conseiller aux Affaires sociales et culturelles ;
- les problèmes frontaliers ;
- les affaires domaniales ;
- les problèmes relatifs au transport, à la nationalité, à la chefferie traditionnelle et à la délivrance des licences, autorisations et permis divers ;
- les affaires coutumières.

Il veille au respect de la législation financière en relation avec les services techniques compétents.

Il exerce en outre les contrôles financiers prescrits par le Gouverneur et propose les mesures susceptibles de permettre une saine gestion des deniers publics.

SECTION III **DU BUREAU DES AFFAIRES FINANCIERES.**

ARTICLE 27. Le Bureau des Affaires Financières est placé sous l'autorité d'un chef de bureau nommé par décision du Gouverneur. Ce bureau :

- exploite les rapports relatifs aux contrôles effectués en matière financière par le Gouverneur
- prépare le budget et suit l'exécution des dépenses afférentes au fonctionnement des organismes définis à l'article 12 ci-dessus et éventuellement des autres services de l'Etat.

ARTICLE 28. Le Secrétaire Général a rang de Préfet, le Chef de Cabinet, le Chef de la Division administrative et juridique et les Conseillers ont rang de Sous-Préfet. Le Chef du Secrétariat particulier et les chefs de bureau ont rang de chefs de bureau l'Administration centrale.

TITRE III **DU PREFET**

ARTICLE 29. Le Préfet, haut fonctionnaire nommé par décret du Président de la République, est dépositaire de l'autorité de l'Etat dans le Département. Il est à la fois le représentant du Gouvernement et de chacun des ministres.

Il est placé sous l'autorité directe du Gouverneur et réside obligatoirement au chef-lieu du Département. Il peut être assisté d'Adjoints préfectoraux. Le premier adjoint le remplace de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 30. Le Préfet est investi, pour le compte du Gouvernement, d'une mission permanente et générale d'information et de coordination en matière économique et sociale. Il représente le Gouvernement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il veille au maintien de l'ordre, à l'exécution des lois, des règlements et décisions du Gouvernement ainsi qu'à l'exécution du plan et des programmes de développement économique et social.

Il remplit en outre toutes attributions et missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 31. Sous l'autorité des Ministres compétents, le Préfet assure la direction générale des services civils installés dans son Département, à l'exception de ceux relevant du Garde des Sceaux pour l'exercice de la justice.

Ce pouvoir de direction s'exerce de la manière suivante :

1°/ Des ampliations des correspondances adressées par les membres du Gouvernement aux responsables de ces services doivent lui être communiquées ;

2°/ les correspondances en provenance de ces services doivent être acheminées sous son couvert, quitte aux responsables intéressés d'en adresser directement des ampliations aux Ministres destinataires en cas d'urgence ;

3°/ le Préfet peut procéder à tous les contrôles, investigations et mesures de coordination qu'il juge nécessaires.

Il peut donner des instructions écrites, à charge pour lui d'en rendre compte aux Ministres compétents.

4°/ Les chefs de services départementaux des administrations civiles de l'Etat ainsi que les responsables des établissements et organismes publics installés dans le Département doivent tenir le Préfet informé de toutes les affaires importantes de leur ressort.

5°/ Le Préfet ou son représentant préside de droit toutes les réunions ou commissions administratives ou techniques départementales.

ARTICLE 32. Le Préfet gère l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'Etat installés dans son Département, à l'exclusion de ceux de la Justice, des Forces Armées et de la Sûreté Nationale. A cet égard :

Il note :

- en premier ressort ses adjoints, les Sous-Préfets et le chef de services techniques départementaux ;
- et en deuxième ressort les Chefs de District et les Adjoints d'Arrondissement.

Il arrête :

- la notation définitive des chefs de services d'Arrondissement et de District sur la base des notes attribuées par l'autorité administrative locale concernée et le responsable technique départements du service intéressé ;
- la notation définitive des agents autres que ceux visés ci-dessus sur la base des notes attribuées par les supérieurs hiérarchiques directement concernés.

ARTICLE 33. Le Préfet prend en outre les actes de gestion ci-après :

- octroi des congés annuels, de paternité et de maternité aux personnels en service dans le département ;
- octroi des autorisations et permissions d'absence a responsables et agents des services départementaux.

Il dispose par ailleurs à l'égard du personnel en service dans son Département des pouvoirs suivants :

- constatation des absences irrégulières ;
- application des sanctions disciplinaires d'avertissement de blâme et de mise à pied de à 8 jours au personnel relevant du Code du Travail ;
- application des sanctions d'avertissement et de blâme au personnel fonctionnaire non titulaire de postes responsabilité supérieurs à celui de chef de bureau l'Administration centrale ;
- affectation à l'intérieur du Département des agents non titulaires de postes de responsabilité.

Toutefois, les dossiers relatifs aux actes ci-dessus Sont instruits et les décisions préparées par les responsables des services techniques intéressés qui sont en outre chargés de leur application.

ARTICLE 34. Le Préfet dispose :

- des forces de police, de la gendarmerie et de l'armée dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;
- de tous pouvoirs qui pourraient lui être délégués par les lois et règlements ;
- de tous pouvoirs qui pourraient lui être délégués par le Gouvernement ou par le Gouverneur ;
- des pouvoirs de tutelle sur les collectivités ou établissements publics locaux qui peuvent lui être délégués par les Ministres compétents.

Il peut en outre, en cas d'atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ou à l'ordre public, accompli personnellement ou requérir tout agent ou autorité compétente d'accomplir tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et les délits et d'en livrer les auteurs aux tribunaux dans les formes et les délais impartis par les textes en vigueur

TITRE IV **DES SERVICES CHARGES D'ASSISTER LE PREFET** **DANS SES FONCTIONS**

ARTICLE 35.— Les services de la Préfecture comprennent :

- le Secrétariat Particulier,
- le Bureau du courrier,
- le Bureau des associations et des partis politique
- le Bureau de la réglementation et du personnel,
- le Bureau de l'action économique,
- le Bureau des affaires sociales et culturelles.

Les responsables de ces services sont nommés par arrêté préfectoral.

ARTICLE 36. — Le Secrétariat Particulier s'occupe de l'application des textes relatifs aux armes et munitions, de la radio de commandement, du chiffre, de la chancellerie, du protocole et de toutes les autres matières qui pourraient lui être confiées par le Préfet.

ARTICLE 37. Diriger par un chef de bureau, le Bureau des associations et des partis politiques est chargé des problèmes relatifs à l'exercice des libertés publiques. Il suit l'activité des partis politiques et l'application de la législation sur la liberté d'association. Il traite les affaires concernant les appels à la générosité publique et les jeux et s'occupe des problèmes de l'investissement humain.

ARTICLE 38. Le Bureau du courrier s'occupe ;

- de l'enregistrement, de la ventilation et de l'acheminement du courrier arrivée et départ ;
- de la dactylographie, de la reproduction et de la traduction des documents.

ARTICLE 39. Le Bureau de la réglementation et du personnel comprend deux sections :

- une section de la réglementation ;
 - une section du personnel.
- 1°/ La section de la réglementation est chargée :
- de la diffusion et du contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires ainsi que des instructions du pouvoir central, à l'exclusion des actes relatifs au personnel ;
 - de l'élaboration et de la diffusion des actes préfectoraux à l'exclusion de ceux relatifs au personnel ;
 - des affaires juridictionnelles ;
 - de la justice coutumière ;
 - de la police administrative ;
 - de l'organisation administrative et des litiges frontaliers ;
 - de la documentation et des archives ;
 - des permis divers et des transports.

2°/ La section du personnel est chargée :

- de toutes questions se rapportant, au niveau du Département, à la gestion du personnel de l'Etat ;
- des examens et concours.

ARTICLE 40. Le Bureau de l'action économique comprend deux sections

- la section économie et animation ;
- la section des finances et des collectivités publique locales.

- 1°/ La section économie et animation est chargée :
- de l'élaboration et de l'exécution du plan ;
 - des problèmes d'équipement et des marchés publics ;
 - des problèmes de production et de commercialisation ;
 - de tout autre problème à caractère économique (rapports périodiques, mercuriales, relations avec les entreprises et les chambres consulaires, marchés et foires, etc..) ;
 - de l'animation rurale et urbaine ;
 - du contrôle des coopératives et autres organismes à caractère économique.
- 2°/ La section des finances et des collectivités publiques locales est chargée :
- de la gestion des crédits ;
 - du budget ;
 - de la comptabilité matière ;
 - de la tutelle des collectivités publiques locales ;
 - de la chefferie traditionnelle ;
 - des logements administratifs.

ARTICLE 41. Le Bureau des affaires sociales et culturelles comprend deux sections :

- une section des affaires sociales et culturelles ;
 - une section des affaires générales.
- 1°/ La section des affaires sociales et culturelles est chargée :
- des problèmes relatifs à la santé, à l'éducation et à la culture ;
 - de la jeunesse, des sports et des loisirs, sous réserve des attributions reconnues au bureau des associations et des partis politiques ;
 - de la protection sociale, de l'emploi et de la main- d'œuvre, de la sécurité sociale, des pensions, des allocations familiales ;
 - des problèmes de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène publique ;
 - de la presse, du cinéma et de l'information.
- 2°/ La section des affaires générales est chargée :
- des élections ;
 - du régime des alcools et des débits de boissons ;
 - des affaires domaniales ;
 - de l'administration pénitentiaire ;
 - du transfert des restes mortels ;
 - de la nationalité et de l'état civil ;
 - du recensement administratif, de l'identification, de l'émigration et de l'émigration, etc.

ARTICLE 42. Sous l'autorité du Préfet, le Premier Adjoint suit spécialement le fonctionnement du Bureau de la réglementation et de l'action économique et le Deuxième Adjoint, le fonctionnement du Bureau des affaires sociales et culturelles.

Les problèmes militaires et du maintien de l'ordre relèvent du fonctionnaire de défense du Département.

TITRE V **DU SOUS-PREFET ET DU CHEF DE DISTRICT**

ARTICLE 43. Le Sous-Préfet et le Chef de District, respectivement nommés par décret et arrêté du Président de la République sont, sous l'autorité du Préfet, les agents du pouvoir central et les représentants de l'Etat dans l'Arrondissement et le District.

Le Chef de District est placé sous le contrôle immédiat du Sous-Préfet.

Le Sous-Préfet réside obligatoirement au chef-lieu de l'Arrondissement, et le Chef de District au chef-lieu du District.

ARTICLE 44. Le Sous-Préfet et le Chef de District sont chargés d'entretien de l'ordre, de l'exécution des lois, règlements et décisions du Gouvernement ainsi que du contrôle et de la coordination de l'activité des services publics installés dans leur circonscription.

ARTICLE 45. Le Sous-Préfet et le Chef de District sont chargés de la gestion des personnels des services installés dans leurs circonscriptions de compétence. A ce titre, ils concourent à la notation des fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans l'Arrondissement ou le District ainsi qu'à la mise en oeuvre de la procédure disciplinaire diligentée à l'encontre de ces agents à l'exception des personnels des Forces Armées, de la Sûreté Nationale et de la Justice. Ils octroient en outre des permissions et autorisations d'absence dans les limites et selon les modalités prescrites par des textes particuliers.

ARTICLE 46. Pour l'accomplissement de leur mission, le Sous-Préfet et le Chef de District disposent de la force publique, réglementent et décident conformément aux textes en vigueur ou par délégation de leur supérieur hiérarchique.

Ils exercent leur pouvoir réglementaire et de décision individuelle par voie de décision.

Le Sous-Préfet peut être assisté d'adjoints dont il détermine les attributions. Ces derniers sont nommés par arrêté du Président de la République.

Un arrêté du Ministre de l'Administration Territoriale fixe l'organisation des Sous-Préfectures et des Districts.

TITRE VI **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 47. Au cas où, dans une Province, un Département se trouve dépourvu de Préfet et d'adjoints, le Gouverneur, ou en cas d'empêchement, le Secrétaire Général de la Province, assure d' plein droit les responsabilités préfectorales jusqu'à la désignation d'un intérimaire ou d'un Préfet titulaire.

ARTICLE 48. Au cas où, dans un Département, un Arrondissement se trouve dépourvu de Sous-Préfet et d'adjoints, le Préfet ou un Adjoint Préfectoral assure de plein droit les pouvoirs de Sous-Préfet jusqu'à la désignation d'un intérimaire ou d'un Sous-Préfet titulaire.

ARTICLE 49. Au cas où, dans un Arrondissement, un District se trouve dépourvu de Chef de District, le Sous-Préfet de l'Arrondissement ou l'Adjoint d'Arrondissement assure de plein droit les responsabilités de Chef de District jusqu'à la désignation d'un intérimaire ou d'un Chef de District titulaire.

ARTICLE 50. Les ampliations des actes pris en application des dispositions des articles 6, 15 et 33 ci-dessus doivent être transmises aux Ministres utilisateurs et au Ministre de la Fonction Publique lorsqu'il s'agit d'actes de Sanction intéressant les fonctionnaires et les agents contractuels.

Le double du dossier disciplinaire doit être joint aux ampliations de l'acte de sanction adressées au Ministre utilisateur.

Les actes de constatation des absences irrégulières sont adressés aux Ministres utilisateurs pour information, au Ministre des Finances pour la sauvegarde des intérêts de l'Etat et au Ministre de la Fonction Publique chaque fois qu'il s'agit d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel.

Le Ministre utilisateur peut, d'office ou à la suite d'un recours hiérarchique, demander à l'autorité administrative signataire de l'acte incriminé de retirer ou de réformer celui-ci. En cas de carence de ladite autorité, le Ministre utilisateur peut se substituer à elle.

En cas de violation délibérée de la loi ou de détournement de pouvoir, le Ministre intéressé, sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent, en saisit le Chef de l'Etat et en informe le Ministre de l'Administration Territoriale par un rapport circonstancié.

ARTICLE 51. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles des décrets n° 72/422 du 26 août 1972, 76/147 du 10 avril 1976 et 76/570 du 4 décembre 1976 ainsi que l'arrêté n° 73/239 du 22 novembre 1973.

ARTICLE 52. Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 9 novembre 1978.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
(é)
AHMADOU AHIDJO